

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 415-2021 VISANT À MODIFIER
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

- ATTENDU QUE** le Règlement numéro 366-2018 réglementant la gestion contractuelle au sein de la municipalité est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois depuis le 11 octobre 2018;
- ATTENDU QUE** ce règlement a été adopté conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1);
- ATTENDU QUE** le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois juge opportun d'apporter certaines modifications audit règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 12 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Luc Ducharme appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu que le Règlement numéro 415-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DEMANDES DE PRIX AUPRÈS D'ENTREPRISES LORS D'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ (ARTICLE 26)

Le Règlement numéro 366-2018 sur la gestion contractuelle est amendé à l'article 26 par le remplacement du texte suivant :

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la Municipalité doit tendre à demander des prix auprès de plusieurs entreprises, lorsque possible. Ces demandes de prix sont effectuées avec le formulaire de l'annexe V.

Les normes suivantes doivent être respectées, à moins d'accord préalable du conseil:

a) pour un contrat dont la valeur est inférieure à 5 000 \$, le directeur général ou le directeur du service visé est autorisé à procéder aux achats sans autorisation selon les termes de leur contrat de travail avec la Municipalité ;

b) pour un contrat dont la valeur se situe entre 5 000 \$ et moins de 25 000 \$, le directeur général est autorisé à procéder aux achats sans autorisation, mais un rapport doit être communiqué aux membres du conseil;

c) pour un contrat dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et moins de 50 000 \$, une recherche de prix auprès d'au moins deux fournisseurs devra être effectuée et une confirmation écrite du fournisseur retenu devra



être jointe au rapport soumis aux membres du conseil qui pourra autoriser la dépense;

d) pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et moins que le seuil d'appel d'offres public obligatoire, une recherche de prix auprès d'au moins trois fournisseurs devra être effectuée et une confirmation écrite d'au moins deux fournisseurs devra être jointe au rapport soumis aux membres du conseil qui pourra autoriser la dépense;

Dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à une entreprise n'ayant pas fourni le prix le plus bas pour raisons valables. Ces justifications doivent être inscrites dans un rapport de recommandation et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné, le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la Municipalité et le développement durable.

Par le texte suivant :

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la Municipalité doit tendre à demander des prix auprès de plusieurs entreprises, lorsque possible. Ces demandes de prix sont effectuées avec le formulaire de l'annexe V.

Les normes suivantes doivent être respectées, à moins d'accord préalable du conseil:

a) pour un contrat dont la valeur est inférieure à 5 000 \$, le directeur général ou le directeur du service visé est autorisé à procéder aux achats sans autorisation selon les termes de leur contrat de travail avec la Municipalité ;

b) pour un contrat dont la valeur se situe entre 5 000 \$ et moins de 25 000 \$, le directeur général est autorisé à procéder aux achats sans autorisation, mais un rapport doit être communiqué aux membres du conseil;

c) pour un contrat dont la valeur se situe entre 5 000 \$ et moins de 10 000 \$, le directeur du service des Services techniques et le directeur du service des Travaux publics sont autorisés à procéder aux achats sans autorisation, mais un rapport doit être communiqué aux membres du conseil;

d) un contrat dont la valeur se situe en dessous du seuil d'appel d'offres public obligatoire peut être conclu de gré à gré. Une confirmation écrite du fournisseur retenu devra être jointe au rapport soumis aux membres du conseil qui pourra autoriser la dépense;

Dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à une entreprise n'ayant pas fourni le prix le plus bas pour raisons valables. Ces justifications doivent être inscrites dans un rapport de recommandation et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné, le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la Municipalité et le développement durable.

ARTICLE 4

ANNEXE V – DEMANDE DE PRIX

Le Règlement numéro 366-2018 sur la gestion contractuelle est amendé à l'annexe V par le remplacement de ladite annexe par la suivante :

ab 2 an



**ANNEXE V
DEMANDE DE PRIX**

RÈGLEMENT 366-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

DÉSIGNATION LÉGALE	
Raison sociale	
Adresse du siège social	
Téléphone	Bureau :
	Cellulaire :
Télécopieur	
Adresse pour fins de correspondance	
Personne autorisée et responsable du contrat	
Fonction	
Courriel	
Numéro d'inscription des taxes	TPS :
	TVQ :
Date	

Avis de motion:
12-04-2021

Projet :
12-04-2021

Adopté le :
26-04-2021

Avis public d'entrée
en vigueur :
28-04-2021

Transmission au
MAMH :
28-04-2021

Publication site
internet :
28-04-2021

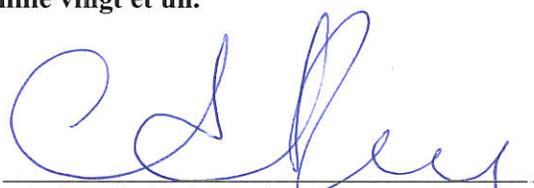
ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

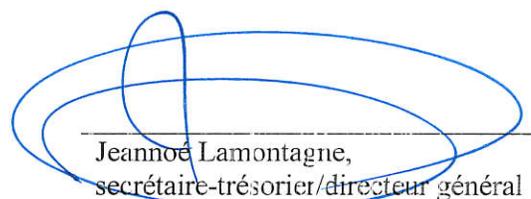
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 26^E JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce vingt-septième jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt et un.



Audrey Boisjoly, mairesse



Jeanne Lamontagne,
secrétaire-trésorier/directeur général